

COMMUNAUTE DE COMMUNES 	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE	Délibération
	Séance du 11 mars 2021	N°4dcc110321

Date de convocation : 5 mars 2021

Nombre de conseillers communautaires en exercice le jour de la séance : 49

PRESIDENT : M. Jean-François TREGUER

PRESENTS : Nadine ABJEAN, André BEGOC, Patrice BOUCHER, Marie BOUSSEAU, Agnès BRAS PERVES, Bernard CALVARIN, Jean-Luc CATTIN, Christine CHEVALIER, Marie Annick CREACHCADEC, Béatrice DUPONT, Danielle FAVE, Jean-Christophe FERELLOC, Valérie GAUTIER, Bernard GIBERGUES, Daniel GODEC, Fabien GUIZIOU, Nadège HAVET, Karine HELIES, Nadine KASSIS, Hélène KERANDEL, Sandrine LAVIGNE, Marcel LE FLOC'H, Olivier LE FUR, Yves LE GOFF, Lédie LE HIR, Yann LE LOUARN, Catherine LE ROUX, Andrew LINCOLN, Monique LOAEC, Jacques LUCAS, Olivier MARZIN, Denise MERCELLE, Eline MICHOT, Hervé OLDANI, Bruno PERROT, Caroline PRIGENT, Mickaël QUEMENER, Sylvie RICHOUX, Yannig ROBIN, Alain ROMÉY, Anne-Thérèse ROUDAUT, Christine SALIOU, Roger TALARMAIN, Guy TALOC, Jean-François TREGUER, Michel TREGUER

EXCUSES : Gwendal LE COQ donne pouvoir à Sandrine LAVIGNE, Gilbert THOMAS

ABSENTS : Philippe LE POLLES,

Soit 47 conseillers en exercice, représentant le quorum.

Taxe de séjour – Actualisation des taux

La taxe de séjour, instituée sur notre territoire communautaire le 23 juin 2004 a déjà été réformée au niveau national en 2015, 2016 et 2017. Au niveau du Pays de Brest, il s'avère que notre communauté de communes pratique des tarifs inférieurs aux autres EPCI. Une première revalorisation a déjà été actée pour les tarifs valables à partir du 1er janvier 2019. Il est proposé de réévaluer les tarifs pour une perception de la taxe en 2022.

Pour rappel, la taxe de séjour - perçue par la CCPA et reversée intégralement à l'Office de tourisme communautaire du Pays des Abers - représente à l'heure actuelle 14,5 % de ses recettes pour 4 214 lits touristiques marchands et 452 contributeurs déclarés.

Article 1 :

La communauté de communes de Pays des Abers a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 23/06/2004.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er janvier 2022.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire.

On peut citer :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Le conseil départemental du Finistère par délibération en date du 25 octobre 2010 a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté de communes du Pays des Abers pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2022 :

Catégories d'hébergement	Tarif EPCI
Palaces	3,00€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,36 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,91€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,73 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.64 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.45 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 4 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

Article 6 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1 €

Article 7 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

Article 8 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté décide, à l'unanimité, de donner son accord à cette actualisation des taux.

Fait et délibéré à Plabennec le 18 mars 2021,

Le Président,



Monsieur Jean François TREGUER